

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'URBAN TEQ TOUR GUADELOUPE » REPRESENTÉE PAR MONSIEUR EDWARD SOCRIER, A OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, EN VUE DE PRESENTER LE « TEQBALL » UN CONCEPT SOCIO-EDUCATIF ET SPORTIF, LE SAMEDI 08 JUIN 2024 DE 10 HEURES 00 A 17 HEURES 00.**

la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 30 Mai 2024, par laquelle « **L'URBAN TEQ TOUR GUADELOUPE** », représenté par Monsieur Edward SOCRIER, le Référent, sollicite un arrêté municipal, pour occuper l'esplanade du port, de la ville de Basse-Terre, en vue de présenter le « **TEQBALL** » un concept socio-éducatif et sportif, le **Samedi 08 Juin 2024, de 10 heures 00 à 17 heures 00.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Autorise **L'URBAN TEQ TOUR GUADELOUPE** », représenté par Monsieur Edward SOCRIER, le Référent, à occuper l'espace de l'esplanade du port, de la ville de Basse-Terre, en vue de présenter le « **TEQBALL** », un concept socio-éducatif et sportif, le **Samedi 08 Juin 2024, de 10 heures 00 à 17 heures 00.**

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes (barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc...)

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront réservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des infrastructures et du développement durable du territoire de la ville de Basse-Terre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 06 JUIN 2024

*Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 06 JUIN 2024  
de son affichage et/ou sa publication, le 06 JUIN 2024  
Fait à Basse-Terre, le 06 JUIN 2024*

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA

